



Délibération n° D2024-04-051

L'an deux mille vingt-quatre le vingt-neuf avril, le Conseil Municipal de la commune de PRAZ-SUR-ARLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Yann JACCAZ, Maire.

Présents : MM. Yann JACCAZ, Pierre BESSY, Solange COOKE, Carine DUNAND, Sophie JUELLE, Nicolas ELIE, Alain QUINET, Franck PRADEL, Claude JOND, Stéphanie PERNOD, Priscillia ARVIN-BEROD,

Absents excusés : Catherine CSIBI-FRANZOSINI, Jean-Paul JACCAZ, Ghislaine GACHET-PONNAZ, Stéphane GRAFF

Procurations : Jean-Paul JACCAZ donne pouvoir à Yann JACCAZ, Ghislaine GACHET-PONNAZ donne pouvoir à Carine DUNAND, Stéphane GRAFF donne pouvoir à Pierre BESSY

Secrétaire de séance : Carine DUNAND

Date de convocation du Conseil Municipal : le 22 avril 2024

**N° D2024-04-051 OBJET : ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES ET
CONCERTATION PUBLIQUE**

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Exposé :

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité. L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes. Ainsi, les communes sont invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable.

En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15,

Monsieur le Maire présente les zones identifiées comme zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables ainsi que les arguments ayant conduit à ces propositions de zones. Elles figurent en annexe à la présente délibération.



Conformément à la loi, une consultation du public doit être effectuée avant approbation de ce zonage. La loi ne définissant pas les modalités de consultation, il appartient au Conseil Municipal de les arrêter par voie de délibération

Il est proposé de la réaliser selon les modalités suivantes :

- Modalités de concertation : le dossier papier sera mis à la disposition du public en mairie comprenant la proposition de zonage. Le même dossier dématérialisé sera mis en ligne sur le site de la mairie. Les remarques seront consignées dans un registre papier à la disposition du public en Mairie aux heures et jours d'ouverture au public et pourront également être adressées par courriel à enquetepublique@mairie-prazsurarly.fr
- Modalités de publicité : information sur la page facebook et sur le site internet de la mairie
- Période de concertation : la consultation du public sera ouverte du 03 juin au 05 juillet 2024.

Il est précisé que le bilan de la concertation et l'approbation du zonage définitif seront ensuite soumis à délibération du Conseil Municipal avant transmission au référent préfectoral pour intégration dans la cartographie

Entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

- **PREND ACTE** des zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune proposées en annexe à la présente délibération
- **APPROUVE** les modalités de consultation du public telles que définies ci-dessus.

Amendements : Néant

Adoption :

Conseillers présents.....	11
Procurations	03
Votants	14
Pour	14
Contre	00
Abstention	00

Secrétaire de séance
Carine DUNAND

Le Maire,
Yann JACCAZ



Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus. Au registre sont les signatures. CERTIFIÉE EXECUTOIRE en vertu de la télétransmission en Sous-Préfecture le (voir visa). Publiée par extrait, au compte-rendu affiché en Mairie le 03/05/2024 La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.